

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 591

présenté par

M. Reda, Mme Boëlle, M. Door, Mme Levy, M. Sermier, M. Hemedinger, M. Benassaya,
M. Meyer, M. Grelier, M. de la Verpillière, M. Viry, M. Bazin et M. Menuel

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement a pour objectif de rallonger le délai interdisant de diriger ou administrer une association pour les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal.

Il semble important qu'une personne condamnée pour des faits de terrorisme ne puisse pas, par le biais d'une association, défendre des thèses extrémistes. Si cette interdiction est effective pendant une durée de trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, la personne condamnée a le temps nécessaire pour purger sa peine et se réintégrer dans la société.